

PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2018/18/111

Communauté de Communes du Nord Est Béarn

**Installation de Stockage de Déchets Inertes
sur la commune de Simacourbe**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le plan départemental de gestion des déchets de chantier de BTP approuvé par arrêté préfectoral n° 05/ENV/05 du 6 juin 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU la demande présentée le 7 juin 2017 par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Simacourbe,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0226 du 23 août 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" et "la République des Pyrénées" le 1^{er} septembre 2017,
- VU les observations du public recueillies entre le 16 septembre 2017 et le 14 octobre 2017 inclus,
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Simacourbe du 26 octobre 2017,
- VU les réponses apportées par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par courrier des 21 novembre et 15 décembre 2017 et les aménagements complémentaires transmis le 19 février 2018 comprenant la création d'un nouvel accès au site,
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Lespielle et de Maspie-Lalonquère-Juillacq,
- VU la délibération du 24 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Simacourbe définissant la création d'une zone 30 dans le secteur de l'église,

- VU la convention de mise à disposition des terrains établie entre la commune de Simacourbe et la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et son avenant n°1 du 16 novembre 2018,
- VU le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 juin 2018,
- VU l'accord formulé par l'exploitant en réponse du 11 juillet 2018,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2018,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2018,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé,
- CONSIDÉRANT** les observations émises par le conseil municipal de Simacourbe, par le public et par les services consultés et leur prise en compte par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (proximité du projet avec les équipements publics communaux, notamment l'école) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de tenir compte de la présence dans les abords du projet d'une église inscrite aux monuments historiques et de limiter en conséquence le tonnage des véhicules et les vitesses de circulation,
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera entièrement végétalisé avec des boisements en espèces caducifoliées autochtones associés à une prairie mellifère,
- CONSIDÉRANT** que les aménagements proposés permettront de restaurer et maintenir un petit boisement humide,
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,
- L'exploitant entendu,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Titre 1 - Portée et Conditions générales

Article 1.1 : Objet

L'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes Nord Est Béarn, dont le siège social est situé 1 rue Saint-Exupéry - BP 26 - 64160 Morlaas, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juin 2017 et des aménagements complémentaires proposés le 23 février 2018.

Cette installation est implantée sur la commune de Simacourbe.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Critères de classement	Régime de classement
2760.3	Installations de stockage de déchets inertes	84 000 tonnes (42 000 m ³) sur une période de 20 ans	Enregistrement

Article 1.3 : Implantation de l'installation

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Simacourbe, au lieu-dit "Quillet", sur les parcelles cadastrales n° 577p et 578p de la section A.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement.

Article 1.4 : Durée de l'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.5 : Capacité totale de l'installation

La capacité totale du stockage est limitée à 42 000 m³ de déchets inertes, soit 84 000 tonnes.

Article 1.6 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et complété le 19 février 2018.

Article 1.7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : le site est entièrement végétalisé avec des boisements en espèces caducifoliées autochtones associés à une prairie mellifère.

Article 1.9 : Prescriptions générales applicables

L'installation respecte les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.10 : Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 : Horaires d'ouverture et de fonctionnement

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 11h45 et 13h45 à 16h. Il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés. Aucun engin ne fonctionne, ni n'accède au site, en dehors de ces plages horaires.

Les plages horaires sont affichées de façon visible à l'entrée du site.

Article 2.2 : Véhicules autorisés et contrôle des accès

L'accès au site n'est autorisé qu'aux véhicules dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 19 tonnes.

Les limitations et les règles d'accès au site sont portées à la connaissance des entreprises souhaitant apporter des déchets sur l'installation de stockage de déchets inertes par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'exploitant tient une traçabilité des informations délivrées.

Article 2.3 : Intégration dans le paysage et entretien

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'un merlon, d'une clôture ou d'un écran de végétation d'une hauteur suffisante pour garantir l'intégration paysagère des activités et limiter les envols de poussières. Les espèces retenues répondent aux objectifs de l'atlas des paysages en Pyrénées Atlantiques. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Ces dispositions sont mises en œuvre dès la notification du présent arrêté.

Les locaux et les différentes aires ainsi que les abords des installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4 : Déchets autorisés

Les seuls déchets admis dans l'installation de stockage sont les déchets de terrassement, de construction et de démolition suivants :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Ces déchets doivent avoir été préalablement triés et concassés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	pour les terres et pierres provenant de sites susceptibles d'être pollués, uniquement après réalisation de tests sur brut et de lixiviation assurant la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2004 susvisé

Le dépôt de tout autre type de déchets que ceux mentionnés ci-dessus est interdit, notamment tout déchet d'enrobé bitumineux, de déchets pouvant contenir du plâtre ou de l'amiante.

Article 2.5 : Suivi et contrôle de l'exploitation

L'exploitant s'assure, pour tous les déchets admis, que les déchets inertes et les terres non polluées pour le remblayage du site ou pour la réalisation et l'entretien des zones de réception et des pistes de circulation sont conformes à l'article 2.4 du présent arrêté et ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Les déchargements sont réalisés sous le contrôle de l'exploitant.

Dans ce cadre, l'exploitant fait procéder à des campagnes de prélèvements des apports de déchets enfouis et de tests sur brut et de lixiviation portant sur les paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. La procédure d'échantillonnage permet de justifier la représentativité des prélèvements.

La première campagne est réalisée au cours des trois premiers mois suivant la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes, puis renouvelée annuellement.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Accès du site et plan d'exploitation

Préalablement à la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme des différentes phases d'exploitation.

Ce programme comporte les plans côtés (courbes de niveau), le fonctionnement du site, le mode d'exploitation de l'installation ainsi que des éléments relatifs à la sécurité des conditions d'exploitation. Il précise notamment la pente, la forme de la voie d'accès et les conditions de retournement des véhicules afin de garantir la sécurité de l'accès au site.

Article 2.7 : Caractéristiques de la digue

Préalablement à la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant transmet un dossier relatif à la mise en œuvre de la digue ainsi que sur le bassin de décantation associé.

Ce dossier précise les caractéristiques de la digue et du bassin (dimensions, localisation, hauteur, matériaux mis en œuvre, etc.). Il comporte également tous les justificatifs, validés par un bureau d'étude habilité, sur le dimensionnement des ancrages et sur la stabilité des ouvrages. Il propose un programme de surveillance de ces ouvrages.

La hauteur de la digue ne doit pas dépasser la cote + 300 mètres et doit être enherbée.

Article 2.8 : Benne de stockage

La benne de stockage des déchets non inertes, liée à l'exploitation et en attente d'évacuation, est disposée sur une zone étanche.

Article 2.9 : Collecte des eaux extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Article 2.10 : Collecte des eaux internes

L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux internes. Ces eaux collectées sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Ces réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont de plus nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Article 2.11 : Restauration d'une zone naturelle en aval

L'exploitant devra maintenir l'alimentation en eau du petit boisement présent en aval du site par le rejet des eaux pluviales directement à la sortie de l'ISDI. Une restauration de cette zone sera étudiée avec l'appui du conservatoire des espaces naturels.

Article 2.12 : Surveillance des émissions dans l'eau

Les eaux de ruissellements collectées en interne et rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 5 mg/l.

L'exploitant met en place un programme de surveillance portant a minima sur les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux, Il procède à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses et communique les résultats commentés à l'inspection des installations classées.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Article 2.13 : Surveillance des retombées de poussières

Dès la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant met en place un programme de surveillance des retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Il procède à des campagnes semestrielles des retombées de poussières et à la vérification de l'absence d'amiante.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Article 2.14 : Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les premières mesures sont réalisées au plus tard dans les trois premiers mois suivant la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées, par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures sont ensuite réalisées selon une fréquence semestrielle. Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Simacourbe et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Simacourbe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Simacourbe,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de Lespielle et de Maspie-Lalonquère-Juillacq,

Article 3.3 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 :

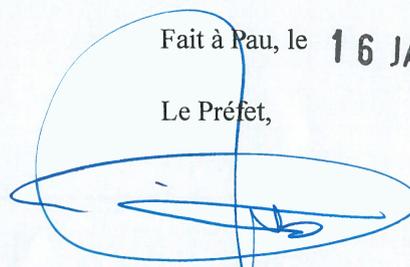
Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Simacourbe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Nord Est Béarn.

Fait à Pau, le **16 JAN. 2019**

Le Préfet,



Gilbert PAYET

